
Renvoi au comité de législation de la pétition des citoyens Feuchet, Barat et Tertler, qui demandent la révision du procès les condamnant à quatre ans de prison, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition des citoyens Feuchet, Barat et Tertler, qui demandent la révision du procès les condamnant à quatre ans de prison, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 380;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20573_t1_0380_0000_12

Fichier pdf généré le 23/01/2023

mes persuadés que si tu avois émigré ce n'auroit été que pour aller sur une terre esclave porter les germes de la liberté et la haine de la tyrannie. La Convention nationale se fera rendre compte de ta réclamation ; tu peux être assuré de sa justice ; elle t'invite aux honneurs de la séance (1).

51

La société populaire de Montfort-le-Brutus demande avec insistance l'échange des prisonniers (2).

Renvoi au comité de salut public.

« Il existe au moins 200 prisonniers étrangers dans cette commune. Quoi ! dit cette Société, nos braves frères d'armes qui sont partis à la défense de la patrie qu'ils chérissent, en seroient éloignés, et seraient obligés à travailler sur des sols souillés par des brigands couronnés, tandis que des esclaves goûteraient les bienfaits qui n'appartiennent qu'à nos frères ! Représentans, lorsque l'échange viendra, nous rendrons aux tyrans des soldats forts, gras, bien portants, et même en état de se battre contre nous, tandis qu'ils ne nous rendront, sans doute, que des cadavres. Ordonnez le prompt échange de nos frères, non homme pour homme, mais au poids » (*On rit*, (3))

52

[*Les c^{ns} Feuchet, Barat et Terler (4), à la Conv. ; s.d*] (5).

« Représentans,

Des hommes que le malheur accable se réfugient dans votre sein comme étant leur unique ressource. Des pères de famille, des magistrats revêtus de la confiance de leurs concitoyens, des patriotes purs et d'une probité à l'épreuve, des citoyens enfin qui ont sacrifié tous leurs moments à la chose publique, ont été condamnés temps dans leur cachot et ensuite condamnés par jugement du tribunal criminel du 24 ventôse à quatre années de fer.

Leur crime est d'avoir suivi, dans une vente qu'ils ont faite de vins accaparés, un usage anciennement établi dans les ventes de vin, pris sur celui qui n'était point de défaite, soit parce qu'il étoit passé, soit parce que les bouteilles étoient en vidange ce qui a été considéré par les jurés comme dilapidation.

Le nombre des bouteilles paroît s'élever à environ 42. Ils n'ont pas cru faire un mal et leurs intentions étoient si innocentes que du vin a été bu sur la proposition d'un des commis-

(1) *Batave*, n° 405; *J. Lois*, n° 545.

(2) *P.V.*, XXXIV, 149.

(3) *C. Eg.*, n° 586; *M.U.*, XXXVIII, 111; *J. Sa-blier*, n° 1220; *Ann. patr.*, n° 450.

(4) Ou Thurler.

(5) *DIII* 281, doss. 19 (Seine-et-Oise), p. 15. Voir aussi lettre de l'accusateur public près le trib. criminel de Seine-et-Oise, au C. de législation, 5 vent. II (C AA 46, pl. 4, doss. 1362, p. 1 et 2).

saires à la vente, proposition approuvée par la municipalité qui étoit présente et faite au public. L'homme qui a de mauvaises intentions ne prend pas tout le monde pour témoins.

Il n'a pas été prouvé autre chose au procès, les dépositions écrites des témoins bien loin de charger les accusés, tendent toutes à prouver que ce sont des hommes qui n'ont rien à se reprocher et il n'y a pas de doute qu'ils eussent été acquittés par le tribunal, si la question intentionnelle eut été soumise au jury en considérant comme dilapidatoire l'usage innocent et public que les officiers municipaux de Sèvres, ont fait de vin, à la fin des vacances, croyant en ce cas suivre une coutume qu'ils avoient vu constamment adopter ; leurs juges n'auroient pas pu déclarer que ce fut méchamment et dans des intentions criminelles.

Cette question omise, à l'égard de deux prévenus et décidée par les jurés à l'égard d'un troisième, précipite néanmoins dans les fers trois pères de famille qui gémissent moins encore sur leur sort que sur celui de trois femmes et de 17 enfants qu'ils laissent abandonnés, mais le jugement est sans appel, ils n'ont donc de ressources qu'en vous et dans votre justice, *ils n'ont pas été avertis au terme de la loi qu'ils eussent à déclarer dans trois jours s'ils entendoient se pourvoir en cassation*. Et les délais sont expirés, mais le jugement n'est pas encore exécuté. Défenseurs nés des opprimés et des innocents, veuillez bien vous faire rendre compte de cette affaire extraordinaire, les malheureux condamnés ne sont pas les seuls qui vous en supplient, tous leurs concitoyens témoins de leur probité, de leur patriotisme se réunissent, à eux, le malheur n'a pu éloigner d'eux leurs amis, des citoyens qui les ont cru dignes d'être dépositaires de leurs intérêts ; en soumettant cette affaire à la Convention nationale, en lui demandant d'ordonner la révision du procès, ils ne doutent pas que leur innocence n'éclate promptement et qu'ils ne soient bientôt soustraits à l'infamie que les attend et rendu à leurs familles et à leurs affaires ».

C^{ns} FEUCHÉ, BARAT, TERLER.

« La Convention nationale, sur la pétition des citoyens Feuchet et Barat, commissaires aux accaparements, et Terler, officier municipal dans la commune de Sèvres, condamnés à quatre années de fer, par jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, renvoie la pétition au comité de législation, pour lui en faire un rapport dans le courant de décadé prochain » (1).

53

La municipalité de Rethel annonce à la Convention qu'un cabaretier de cette commune, dénoncé pour avoir vendu cinq poinçons au-dessus du maximum que le fait ayant été reconnu, il a été condamné à l'amende du double, aux termes de loi, article VII, du 19 septem-

(1) *P.V.*, XXXIV, 149. Minute signée L. Lecointre et Bézard (C 296, pl. 1004, p. 20). Ce décret fut voté le 19 germ. II.